

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 7

Supprimer les mots :

« , sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture de l'article 7.

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gérant les fonds recueillis dans le cadre de la restauration et la conservation de la cathédrale Notre Dame de Paris, ne peut se déroger à d'éventuels contrôles indépendants de la Cour des comptes et cela malgré la mise en place d'un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture des l'Assemblée nationale et du Sénat.